

**DECISION**  
**portant approbation de la convention constitutive**  
**du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille**

**Le Directeur général de**  
**l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Bretagne et les arrêtés des 10 février 2014, 18 mai et 15 septembre 2015 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant révision du projet régional de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille.

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par les directeurs des établissements parties, après avis des conseils de surveillance des centres hospitaliers de Quimper-Concarneau et de Douarnenez et de l'établissement public de santé mentale de Quimper.

Considérant que la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille est conforme au projet régional de santé de Bretagne.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille est approuvée.

**Article 2** : L'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille est le Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille de Quimper-Concarneau, dont le siège est situé 14, avenue Yves Thépot, 29107 Quimper cedex.

**Article 3** : La présente décision et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille peuvent être consultées, en version électronique, sur le site internet de l'agence régionale de santé de Bretagne.

**Article 4** : La convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille est conclue pour une durée de 10 ans. Elle prend effet à compter de la publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elle sera aussi publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **24 AOUT 2016**

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE